



Nom de la politique : Politique sur la supervision des apprenants et apprenantes au sein de l'équipe clinique

Approbation par : Rédigée en collaboration par les bureaux des études médicales de premier cycle (ÉMPC) et de la formation médicale postdoctorale (FMPD), approuvée par le Conseil des politiques de l'École de médecine.

Date d'approbation : Octobre 2015

Dernière mise à jour : 11 avril 2023

But : Politique de la Faculté concernant la supervision des étudiants et étudiantes en médecine, résidents, résidentes et fellows en milieu clinique.

Préambule

Ce document vise à décrire le mécanisme de supervision clinique des apprenants et apprenantes aux études médicales de premier cycle et en formation médicale postdoctorale, ainsi que les responsabilités respectives des superviseurs et superviseuses cliniques, des apprenants et apprenantes et de l'administration des programmes. La présente politique sert à baliser la supervision de façon générale et pourrait exiger une interprétation particulière lors de sa mise en application au sein de chaque programme. Les responsables de chaque programme pourront ajouter à la présente politique des précisions ou des lignes directrices reflétant la nature, l'environnement et l'organisation de leur discipline et de leur programme.

La présente politique s'aligne sur le [guide *Rôle et responsabilités de l'apprenant et du superviseur du Collège des médecins du Québec \(CMQ\)*](#).

Définitions

1. **Superviseur ou superviseure clinique** : membre du corps professoral de la Faculté de médecine et des sciences de la santé de l'Université McGill qui est directement responsable de la supervision d'apprenants et apprenantes en médecine dans un cabinet ou un service en particulier. Cette personne peut être :
 - a) superviseur(e) clinique principal(e), ou SCP;
 - b) superviseur(e) clinique consultant;
 - c) médecin de garde pour un service ou un cabinet donné;
 - d) apprenant(e) clinique à qui on a confié le rôle de supervision clinique.



2. **Apprenant ou apprenante clinique** : apprenant ou apprenante en médecine suivant un cours de formation clinique à l'Université McGill.
 - a) Les étudiants et étudiantes en médecine doivent détenir une immatriculation du CMQ.
 - b) Les résidents, résidentes et fellows cliniques doivent détenir une carte de stages (permis temporaire à des fins éducatives) du CMQ. Durant la résidence ou le fellowship clinique, le permis d'exercice est converti en carte de stages et le ou la médecin en formation doit respecter les conditions de son nouveau statut. Ainsi, tous les médecins qui s'acquittent de tâches dans un programme de formation postdoctorale sont réputés être des apprenants ou apprenantes exigeant une supervision clinique.
3. **Observation directe** : processus par lequel un professionnel ou une professionnelle de la santé observe un apprenant ou une apprenante clinique qui effectue une tâche ou une partie de tâche et rend compte de ses constatations dans une évaluation sommative et/ou formative. Les tâches suivantes, entre autres, sont pertinentes aux fins d'observation directe :
 - a. Recueillir une anamnèse auprès d'un patient
 - b. Effectuer un examen physique
 - c. Réaliser une procédure
 - d. Fournir des explications ou des conseils à un patient et/ou à un de ses proches
 - e. Obtenir le consentement éclairé d'un patient ou de son représentant
 - f. Collaborer avec un autre membre de l'équipe ou du système de santé

Principes directeurs

La formation médicale clinique prépare les apprenants et apprenantes à la pratique indépendante par l'atteinte progressive et explicite de niveaux de responsabilité et d'autonomie successifs. La supervision clinique est essentielle pour garantir la pertinence et la sécurité des soins dispensés aux patients et pour favoriser le développement professionnel des apprenants et apprenantes. On veille ainsi à l'atteinte de la compétence clinique ainsi qu'au développement d'attributs professionnels tels que le jugement, l'autoévaluation, la gestion du temps et le travail en équipe.

1. La supervision clinique, l'apprentissage clinique et l'administration des programmes doivent être guidés par le Code de déontologie des médecins du CMQ, entre autres les articles suivants :
 - a. *Article 3 : « Le médecin a le devoir primordial de protéger et de promouvoir la santé et le bien-être des individus qu'il sert, tant sur le plan individuel que collectif. »*



- b. *Article 42: « Le médecin doit, dans l'exercice de sa profession, tenir compte de ses capacités, de ses limites ainsi que des moyens dont il dispose. Il doit, si l'intérêt du patient l'exige, consulter un confrère, un autre professionnel ou toute personne compétente ou le diriger vers l'une de ces personnes. »*
2. Chaque patient est suivi par un(e) superviseur(e) clinique principal(e), ou SCP, qui assume la responsabilité générale des soins à son égard. Cette responsabilité générale ne peut pas être confiée à un apprenant ou une apprenante.
3. Le milieu de formation doit assurer la sécurité des soins aux patients et un apprentissage efficace.

Responsabilité du superviseur ou de la superviseuse clinique

Le superviseur ou la superviseuse clinique doit assurer en tout temps une supervision appropriée des apprenants et apprenantes, notamment en s'acquittant des responsabilités suivantes :

1. Créer et maintenir un milieu d'apprentissage favorable qui repose sur une communication ouverte et respectueuse ([Code de conduite de la Faculté de médecine et des sciences de la santé](#)).
2. Veiller à ce que la charge de travail clinique des apprenants et apprenantes soit conforme à la politique en vigueur concernant la charge de travail et aux objectifs du stage clinique.
3. Superviser directement les activités de soins aux patients réalisées par les apprenants et apprenantes en milieu clinique, conformément aux meilleures pratiques en vigueur.
 - a) Le superviseur ou la superviseuse clinique devrait déléguer les soins aux patients en fonction du niveau de formation et d'aptitude de l'apprenant ou l'apprenante.
 - b) Lors de la délégation de la responsabilité pour un acte diagnostique ou thérapeutique, le superviseur ou la superviseuse clinique doit évaluer s'il est nécessaire d'observer directement, de superviser et/ou d'assister l'apprenant ou l'apprenante.
 - c) Le superviseur ou la superviseuse clinique doit tenir compte de facteurs spécifiques au patient, à l'apprenant ou à l'apprenante et au contexte. Il lui faut passer en revue les observations, le diagnostic et le plan de conduite proposés et discuter des différents aspects des soins avec l'apprenant ou l'apprenante.
 - d) Le superviseur ou la superviseuse clinique doit contresigner les notes de ses apprenants et apprenantes.
 - e) Les noms des deux signataires doivent être indiqués lisiblement dans le dossier du patient.



4. Évaluer, analyser et documenter la compétence des apprenants et apprenantes en milieu clinique en fonction d'observations directes et indirectes.
 - a) Le superviseur ou la superviseuse clinique doit fournir à chaque apprenant et apprenante une rétroaction en temps utile ainsi qu'une évaluation narrative, conformément aux politiques et procédures de son programme de formation.
5. Veiller, conjointement avec la direction du programme, du cours ou du site (ou la personne déléguée), à ce que les apprenants et apprenantes sous sa supervision connaissent toujours les objectifs du stage et leurs responsabilités.
6. Informer les patients (ou leurs représentants) que des apprenants et apprenantes peuvent prendre part aux soins qui leur sont prodigués et obtenir leur consentement à cette participation.
 - a) Il incombe aux SCP et aux établissements d'informer les patients de la mission institutionnelle d'enseignement universitaire.
 - b) Il incombe aux SCP et aux apprenants et apprenantes d'énoncer clairement leurs rôles et d'obtenir le consentement des patients pour la participation des apprenants et apprenantes à leurs soins. Les SCP interviennent dans le processus de consentement s'il y a lieu.
 - c) Lorsque le superviseur ou la superviseuse clinique estime pouvoir déléguer une partie de sa responsabilité pour poser un acte diagnostique ou thérapeutique, le patient ou son représentant doivent en être informés conformément aux lignes directrices éthiques et légales actuelles en matière de consentement éclairé.
7. Se montrer disponible (en personne, par téléphone/message texte ou téléavertisseur) pour répondre rapidement et de manière appropriée aux apprenants et apprenantes en ce qui concerne les soins aux patients, dont les soins urgents. En cas de non-disponibilité, le ou la SCP doit s'assurer qu'un(e) autre superviseur(e) clinique pouvant remplir ces fonctions est disponible et a accepté d'assurer la supervision clinique. Le ou la SCP doit alors informer les apprenants et apprenantes du changement de supervision.
8. Assurer la supervision lorsqu'un apprenant ou une apprenante fournit des soins par télémédecine. Les règles à suivre sont énoncées plus précisément dans les documents suivants du CMQ : [Fiche 20 – Téléconsultations réalisées par un résident/moniteur : quel est le cadre à respecter?](#) et [Fiche 21 – Participation de l'étudiant en médecine à une téléconsultation : quel est le cadre à respecter?](#).
9. Déléguer au besoin la responsabilité de la supervision d'apprenants et apprenantes juniors à un apprenant ou une apprenante sénior. Le superviseur ou la superviseuse clinique doit évaluer la compétence de l'apprenant ou apprenante sénior et lui déléguer la responsabilité de supervision avec le même soin et la même attention que pour la délégation de la responsabilité



clinique. La délégation des tâches de supervision à un apprenant ou une apprenante doit se faire progressivement à la lumière de sa compétence clinique dans un rôle de supervision. Dans de tels cas, l'apprenant ou l'apprenante sénior doit également connaître les responsabilités de supervision clinique qui sont décrites dans la présente politique. Il est impératif que toutes les parties se rappellent que les soins au patient et l'évolution de son état de santé demeurent la responsabilité du superviseur ou de la superviseuse clinique qui délègue. De plus, il incombe au programme de formation de veiller à ce que les apprenants et apprenantes séniors ayant des responsabilités de supervision aient les compétences pédagogiques requises en vue de la supervision clinique.

Responsabilité de l'apprenant ou de l'apprenante clinique

En matière de supervision clinique, les apprenants et apprenantes doivent tenir compte de leur statut de stagiaire, de leur expérience et de leur degré de compétence clinique au moment de prodiguer des soins aux patients. Il leur faut :

1. Informer les patients ou leur représentant de leur statut d'apprenant ou d'apprenante exerçant sous la supervision d'un ou d'une médecin désigné(e), le superviseur ou la superviseuse clinique.
2. Revoir les cas avec le superviseur ou la superviseuse clinique. Informer le superviseur ou la superviseuse clinique de leurs observations, du diagnostic et du plan de conduite proposés pour chaque patient. La revue du cas doit être consignée dans le dossier du patient. Il est obligatoire d'informer le superviseur ou la superviseuse clinique dans les cas suivants :
 - a) L'admission d'un patient dans un établissement ou un service.
 - b) Lorsque l'apprenant ou l'apprenante, le patient et/ou son représentant ont des préoccupations au sujet de l'état du patient ou des soins qui sont prodigués.
 - c) Avant l'autorisation de sortie d'un établissement ou d'un service.
 - d) En situation d'urgence.
3. Aviser le superviseur ou la superviseuse clinique s'il leur est impossible, pour quelque raison que ce soit, de mener à bien les tâches qui leur sont assignées.
4. Aviser la direction du programme, du cours ou du site de toute préoccupation concernant le niveau et la qualité de la supervision clinique.
5. S'efforcer de prendre conscience de leurs limites et demander l'assistance appropriée.

Responsabilité du programme

Les responsabilités suivantes incombent au programme :



1. Veiller à ce que le corps professoral et les apprenants et apprenantes soient toujours au courant des politiques en matière de supervision clinique, des objectifs du programme, des objectifs des cours et de tout autre document pertinent, dont les APC et les journaux de bord des procédures et des rencontres cliniques.
2. Veiller à ce que les résidents et résidentes aient accès à une formation leur permettant de développer leurs aptitudes en enseignement et en supervision clinique.
3. Prévoir un mécanisme d'évaluation de la compétence des apprenants et apprenantes en matière d'enseignement et de supervision.
4. Réviser la présente politique à la lumière des besoins particuliers des disciplines et, au besoin, élaborer et diffuser des politiques ou lignes directrices plus précises qui traduisent la nature, l'environnement et l'organisation propres aux disciplines et aux programmes de formation particuliers.
5. Prévoir un mécanisme pour que les apprenants et apprenantes puissent signaler toute préoccupation au sujet de la qualité et du niveau de la supervision.
6. Participer, le cas échéant, aux enquêtes faisant suite aux plaintes au sujet de la supervision.

Responsabilité des bureaux des études médicales de premier cycle et de la formation médicale postdoctorale

Sous la direction de leurs vice-décanats respectifs, les bureaux des études médicales de premier cycle (ÉMPC) et de la formation médicale postdoctorale (FMPD) ont les responsabilités suivantes :

1. Veiller à ce que les directions de programme, de cours et de site connaissent la présente Politique sur la supervision des apprenants et apprenantes au sein de l'équipe clinique, les objectifs du programme, les objectifs des cours et tout autre document pertinent, dont les APC et les journaux de bord des procédures et des rencontres cliniques.
2. Examiner les plaintes concernant le respect de la présente politique que les programmes transmettent aux bureaux des ÉMPC et de la FMPD et faire les suivis avec les parties prenantes concernées, dont le Bureau des affaires professorales.